

5. Le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 12 par le chapitre 62 du Statut de 1923. Il est maintenant abrogé et remplacé par un nouvel article, attendu que par suite de son rapport avec l'article 12 et de sa phraseologie exclusive, nulle pension ne pouvait être concédée en vertu de ses dispositions.

(2) Si la majorité des membres de la Commission de pension et du Bureau d'appel, agissant de concert, est d'avis qu'un cas particulier paraît spécialement méritoire et qu'elle soit aussi d'avis que la présente loi ne le prévoit pas, parce qu'il n'entre dans aucune des catégories établies. ce cas peut faire l'objet d'une enquête et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, indépendamment de toute annexe de la présente loi.

6. Aucun changement, sauf la substitution de «deux» à «cinq». Voir article 10 de ce bill.

7. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

(b) dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont la blessure ou la maladie qui a causé l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme des forces, auquel cas la pension doit être payée à compter du jour de la réception de la demande de pension;

8. Les mots «membre des forces» sont supprimés et remplacés par le mot «pensionnaire». La réserve soulignée est ajoutée.